



ARRETE DU MAIRE N°2025-034

Autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement DAREGAL dans le réseau d'assainissement public de la commune de SAINT-DIVY

Le Maire de la Commune de Saint-Divy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L 2212-2 et suivants, L 2224-8, L 2224-10, L5211-9 et L5211-9-2-I-A,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, R214-1, R211-11-1 et L 216-6,
Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1331-10, L 1331-15 et L 1337-2,
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kilogramme/jour de DBO₅ ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2487 du 26 décembre 1994 portant création de la CCPLD
Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2021-12-03-00002 du 3 décembre 2021 modifiant les statuts de la CAPLD
Vu l'arrêté du Président de la CCPLD n° ARP2020-001 renonçant au transfert de l'exercice de pouvoirs de police administrative spéciale
Vu le Règlement Sanitaire Départemental
Vu le Règlement de Service Public des Eaux Usées, approuvé par délibération n° DCC2021_188 du Conseil de Communauté du 17 décembre 2021
Vu la demande de l'établissement DAREGAL représenté par Christian KERGUILLEC, Responsable d'usine, de raccordement de ses eaux usées issues de ses 3 tours aéroréfrigérantes sur le système public d'assainissement et de gestion des eaux usées de la commune de SAINT DIVY
Considérant la spécificité du rejet des eaux usées non domestiques au réseau public d'eaux usées, nécessitant des prescriptions techniques

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'établissement DAREGAL situé Zone de Penhoat, Commune de SAINT DIVY, représenté par Christian KERGUILLEC, agissant en qualité de Responsable d'usine est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques uniquement issues de ses 3 tours aéroréfrigérantes dans le réseau public d'assainissement d'eaux usées via un branchement situé Penhoat et faisant l'objet de l'auto surveillance.

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

A titre indicatif, l'activité menée au sein de l'établissement DAREGAL est la production d'herbes aromatiques.

Cet arrêté ne porte pas sur les eaux usées produites par le site, autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées issues des 3 tours aéroréfrigérées, car ces autres eaux usées ne sont pas déversées au réseau public d'assainissement collectif mais gérées à titre privé par l'établissement.

Article 2 : Caractéristiques des rejets

2-1 Prescription générales

2- 1-1 Eaux Usées Non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées doivent :

- avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline de l'effluent à rejeter, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5 ;
- être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C ;
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement,
 - de nuire au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
 - de dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,
 - de compromettre la sécurité des personnes amenées à travailler dans le système d'assainissement,
 - d'être à l'origine de dommage à la faune et à la flore en aval des points de déversement dans le milieu récepteur ;
- avoir une concentration en chlorures inférieure à 500 mg Cl⁻/l.
- répondre aux concentrations maximales suivantes:

Paramètres	Concentrations maximales autorisées (en mg / l)
DCO	2 000
DBO5	800
MES	600
Azote Global	100
Phosphore total	30
Hydrocarbures totaux	10
Graisses	400
Arsenic total	0,05
Cadmium total	0,2
Chrome total	0,5
Cuivre total	0,5
Mercure total	0,05
Nickel total	0,5
Plomb total	0,5
Zinc total	2
Métaux totaux	10

Le rapport DCO/DBO5 devra être inférieur à 3.

A noter que lorsque l'un des paramètres du rejet de l'établissement dépasse l'une des valeurs limites fixées ci-dessus et que les ouvrages publics de récupérations et de traitement des eaux

Mairie de Saint-Divy –5 Place de l'église – 29800 Saint-Divy

02 98 20 20 90 – mairie@stdivy.fr

usées sont en capacités de l'accepter, un coefficient de pollution viendra majorer la redevance assainissement pour prise en charge et traitement du paramètre.

2- 1- 3 Déchets générés par l'activité

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les déchets dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention et éliminés dans des filières de traitements spécifiques, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux déchets.

Lors de l'enlèvement de déchets dangereux, le prestataire de collecte a l'obligation de remettre au producteur un bordereau de suivi de déchet industriel (BSDI) ou un bon d'enlèvement, qui permettra à ce dernier de s'assurer de l'élimination conforme de ses déchets. En aucun cas, ces déchets ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

Dans cette optique, l'établissement doit tenir à disposition de l'exploitant du service tous les justificatifs d'élimination ainsi que le registre de suivi des déchets.

Le stockage des déchets non dangereux à l'extérieur doit se faire en limitant le risque de production de lixiviats.

2- 1- 4 Produits utilisés par l'établissement

Compte tenu des risques de pollution accidentelle, les produits liquides dangereux doivent notamment être stockés sur des dispositifs de rétention, conformément à la réglementation en vigueur. En tout état de cause, l'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter l'ensemble de la réglementation applicable au stockage des produits utilisés.

A ce titre, l'établissement doit tenir à disposition de l'exploitant du service les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes.

2-2 Prescriptions particulières

2- 2- 1 Volumes d'eau prélevés et rejetés

L'établissement est alimenté par 2 branchements d'eau potable depuis le réseau public : 1 pour un usage domestique et 1 pour usage industriel. Les usages de l'eau nécessitent, en amont des points à risque, la mise en place de disconnecteurs. Les disconnecteurs doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par un organisme agréé. Les bilans de contrôles sont tenus à la disposition de l'exploitant du réseau d'eau potable.

L'établissement ne dispose pas de branchement d'eau potable à usage exclusif du risque incendie.

Volumes d'eaux prélevées :

- Au réseau de distribution d'eau potable:
 - Usage domestique : 250 m³/an
 - Usage industriel : 60 000 m³/an
- Au réseau incendie: non concerné
- Au milieu naturel: non concerné

Volumes d'eaux rejetés :

- Volume total: 3 250 m³/an, correspondant à la somme des volumes domestiques + volume d'eau non domestiques issues uniquement des TAR
- Eaux assimilées domestiques et eaux vannes: 250 m³/an
- Eaux usées autres que domestiques (issues exclusivement des TARs): 3 000 m³/an maximum autorisé par le présent arrêté

Le reste des volumes utilisés sur les process partent sur un système de traitement privé.

2- 2- 2 Installations de prétraitement/récupération

Mairie de Saint-Divy –5 Place de l'église – 29800 Saint-Divy
02 98 20 20 90 – mairie@stdivy.fr

Non concerné

2-3 Auto surveillance

- L'établissement Daregal s'engage à transmettre sur demande les certificats attestant de l'entretien régulier des installations et l'élimination des déchets issus de ses installations.
- Six mois après notification de l'arrêté d'autorisation de déversement, l'établissement devra avoir mis en place un programme de surveillance des rejets, tel que défini dans l'annexe 1 du présent arrêté. L'établissement DAREGAL, est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets et de l'entretien de ses installations de traitement. Les mesures seront effectuées à des périodes de fonctionnement normales des installations. Les analyses seront effectuées sur un échantillon moyen 24h par un laboratoire disposant des programmes d'accréditations COFRAC.
- Le bénéficiaire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets d'eaux pluviales, de l'entretien de ses installations de collecte et de son(es) dispositif(s) évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics ainsi que de(s) l'ouvrage(s) de traitement.

Un regard d'accès au rejet des eaux usées non domestiques de l'établissement DAREGAL, doit être mis en place et rester accessible à la Collectivité et son exploitant pour surveillance du rejet. Ce regard doit permettre l'instrumentation pour l'auto surveillance

Si les points de rejet sont multiples, les branchements voyant transiter les eaux usées non domestiques (mélangées ou non à une eau usée de type domestique) sont à équiper de ce regard.

La Collectivité et son exploitant se réservent le droit d'effectuer à tout moment un bilan d'auto surveillance.

Si lors de ce bilan, au moins une des valeurs dépasse les limites imposées en annexe 1, le bilan sera financièrement à la charge de l'établissement DAREGAL.

Article 3 : Conditions financières

L'établissement est assujetti à la redevance d'assainissement calculée suivant le règlement de service en vigueur, les grilles tarifaires votées par la collectivité et les dispositions présentées en Annexe 2 au présent arrêté.

Compte tenu des éléments fournis :

- votre coefficient de rejet est égal à 1, actualisable selon les données annuelles d'auto surveillance.
- votre coefficient de pollution est égal à 1, actualisable selon les données annuelles d'auto surveillance.

Article 4 : Mise en conformité

La délivrance du présent arrêté ne vaut pas certificat de « conformité des installations privatives d'assainissement aux dispositions du règlement de service de l'assainissement collectif ».

En cas de non-conformité de l'établissement, celui-ci s'expose aux dispositions ordinaires s'appliquant à tout abonné du service de l'assainissement collectif, indépendamment de l'existence du présent arrêté.

Article 5 :

Signalement de pollution accidentelle

Tout incident entraînant un non-respect des dispositions du présent arrêté doit être immédiatement signalé à l'exploitant par appel téléphonique au n°02 29 00 78 78.

Article 6 : Dommages au réseau public imputables à l'établissement

L'établissement sera passible de sanctions pénales en cas de constatation de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect du présent arrêté.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation de ceux-ci seront entièrement à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 7 : Durée et caractère de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 (cinq) ans, à compter de sa signature. Cette autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable, et les parties ont une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s'il est constaté par le service le non-respect des prescriptions dudit arrêté, il pourra être mis fin à l'autorisation, après que l'établissement ait été à même de présenter ses arguments ou observations au service.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

Si l'établissement DAREGAL désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire de la Commune de SAINT DIVY, par écrit, 4 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 9 : Modification de l'arrêté d'autorisation

Toute modification apportée par l'établissement de nature à entraîner un changement notable dans les caractéristiques des effluents, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Commune de SAINT DIVY, de la CAPLD et de l'exploitant du service. Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

De même, en cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer Commune de SAINT DIVY, la CAPLD et l'exploitant du service.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

En cas d'évolution de la réglementation en vigueur, le présent arrêté pourra être modifié de manière temporaire ou définitive sur simple demande adressée au Maire de la Commune de SAINT DIVY.

Article 10 : Recours

Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le tribunal administratif de RENNES d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers. Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 11 : Exécution

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Cette autorisation est exécutoire dès sa transmission en préfecture et sa notification par lettre recommandée avec accusé réception à l'établissement.

A SAINT DIVY, le 6 mai 2025

Le Maire
Michel CORRE

The image shows a blue ink signature of Michel CORRE over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE SAINT-DIVY' around the top and '29800' at the bottom, with a central emblem depicting a church and a sun.

Mairie de Saint-Divy – 5 Place de l'église – 29800 Saint-Divy
02 98 20 20 90 – mairie@stdivy.fr

ANNEXE 1 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées en provenance de 3 TARs de l'établissement DAREGAL doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A) DEBITS MAXIMUMS AUTORISES

DEBIT		Fréquence surveillance
Débit max journalier autorisé	25 m ³	Donnée horaire et journalière – transmission mensuelle à l'exploitant
Débit horaire autorisé	1 m ³ /h	

B) FLUX MAXIMA AUTORISES (mesurés selon les normes en vigueur):

PARAMETRES		Fréquence surveillance
pH	5,5 – 8,5 ou 9,5 si neutralisation alcaline	Enregistrement en continu pendant le bilan 24h d'autosurveillance
Température	30 °C max	

SUBSTANCES	Concentration maximale (mg/l)	Fréquence autosurveillance	Type de mesure
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)	800	1 fois par an, d'avril à septembre, chaque année, décalé d'un mois Ex : Année n : avril Année n+1 : mai, etc.	Bilan moyen 24h avec asservissement au débit. Echantillon non filtré. Analyses en laboratoire accrédité COFRAC.
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000		
Matières en suspension (MES)	600		
Graisses (MEH)	400		
Azote global (NGL)	100		
Phosphore total (Pt)	30		
Hydrocarbures totaux	10		
Chlorures	500		
Arsenic et composés (en As)	0,05		
Cadmium (en Cd)	0,2		
Chrome et composés (en Cr)	0,5		
Cuivre et composés (en Cu)	0,5		
Mercure (en Hg)	0,05		
Nickel et composés (en Ni)	0,5		
Plomb et composés (en Pb)	0,5		
Zinc et composés (en Zn)	2		
Sulfates	6 000		

Les frais d'analyses et de métrologie sont à la charge de l'établissement.

TRANSMISSION DES DONNEES

Transmission des données d'auto surveillance :

- contact.cga@eauduponant.fr
- agence.pro@eauduponant.fr

c) INSTALLATION DE PRETRAITEMENT - RECUPERATION ET ENTRETIEN

Non concerné

ANNEXE 2 MODE DE CALCUL DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

En contrepartie de la collecte, du transport et du traitement de ses eaux résiduaires, l'Etablissement est assujetti, chaque année, à une redevance d'assainissement.

**Redevance d'assainissement = abonnement au service + Assiette
(m³) x prix unitaire (€/m³)**

L'assiette de la redevance d'assainissement demandée à l'établissement est calculée à partir du **volume d'eau rejeté (Vr)** par l'établissement au réseau public d'assainissement, affecté, **le cas échéant, d'un coefficient de pollution (Cp) majorateur.**

a) Définition du Volume rejeté - Vr

Le **volume rejeté (Vr)** par l'établissement au réseau public d'assainissement peut être établi par :

- mesure en continu et comptage des volumes rejetés, les données devant être fournies à l'Exploitant. Si l'exploitant met en place son propre dispositif de comptage, il pourra faire le choix de se baser sur ses propres données et non sur celles fournies par l'établissement.
- ou, à défaut, par estimation à partir du **volume d'eau prélevé (Vp)** sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre ressource en eau, comptabilisé et affecté d'un **coefficient de rejet (Cr)** défini en fonction de l'activité de l'Industriel

$$Cr = \frac{\text{Volume d'eau rejeté}}{\text{Volume d'eau prélevé comptabilisé}}$$

$$Vr (m^3) = Vp * Cr$$

b) Coefficient de pollution - Cp

Le coefficient de pollution est déterminé comme suit :

$$Cp = 0,5 + 0,5 \cdot \left(a \frac{DBO5}{DBO5_{base}} + b \frac{DCO}{DCO_{base}} + c \frac{MEST}{MEST_{base}} + d \frac{NTK}{NTK_{base}} + e \frac{Ptotal}{Ptotal_{base}} + f \frac{Chlorures}{Chlorures_{base}} \right)$$

DBO5, DCO, MEST, NTK, Ptotal et Chlorures sont les concentrations moyennes mesurées au cours du ou des bilans d'autosurveillance.

DBO5_{base}, DCO_{base}, MEST_{base}, NTK_{base}, Ptotal_{base} et Chlorures_{base} sont les concentrations de référence pour un effluent domestique (source : Agence de l'Eau Loire Bretagne).

DBO5 _{base}	=	360 mg/l
DCO _{base}	=	900 mg/l
MEST _{base}	=	600 mg/l
NTK _{base}	=	100 mg/l
Ptotal _{base}	=	30 mg/l
Chlorures _{base}	=	500 mg/l
Sulfates _{base}	=	1000 mg/l

Les coefficients a, b, c, d, e et f sont calculés de la manière suivante :

$$\Sigma = \frac{DBO5}{DBO5_{base}} + \frac{DCO}{DCO_{base}} + \frac{MEST}{MEST_{base}} + \frac{NTK}{NTK_{base}} + \frac{Ptotal}{Ptotal_{base}} + \frac{Chlorures}{Chlorures_{base}}$$

$$a = \frac{DBO5 / DBO5_{base}}{\Sigma}$$

$$b = \frac{DCO / DCO_{base}}{\Sigma}$$

$$c = \frac{MEST / MEST_{base}}{\Sigma}$$

$$d = \frac{NTK / NTK_{base}}{\Sigma}$$

$$e = \frac{Ptotal / Ptotal_{base}}{\Sigma}$$

$$f = \frac{Chlorures / Chlorures_{base}}{\Sigma}$$

Le coefficient de pollution Cp est calculé à partir des données analytiques recueillies au cours des 12 mois précédents et transmises à l'Exploitant par l'Industriel. En cas de contrôle diligenté par l'exploitant et d'obtention de résultats différents de ceux remontés par l'établissement en autocontrôle, l'exploitant se réserve le droit d'établir sa facturation sur la base des seuls résultats de ce contrôle.

Le coefficient de pollution applicable serait pris égal à un si le calcul donnait une valeur inférieure.

Le coefficient de pollution Cp est révisé chaque année pour l'établissement de la facturation ; les modalités de calcul sont disponibles sur demande auprès de l'exploitant.

MAJORATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

L'exploitant est chargé d'assister la Collectivité dans sa mission de Police de l'Eau.

Faute par l'établissement de remplir les obligations de la présente autorisation, et celles du Règlement du Service de l'Assainissement qui ne lui sont pas contraires, une majoration de la redevance d'assainissement lui est appliquée sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers. Cette(es) majoration(s) est (sont) appelées sur l'initiative de l'exploitant avec l'accord de la collectivité. La majoration de la redevance sera calculée pour la période comprise entre la mise en service d'une situation non conforme et le retour à une situation normale.

Une information, par lettre recommandée avec accusé de réception, sera envoyée à l'établissement par l'exploitant dès le début de la constatation de l'infraction.

a/ En cas de non-respect des conditions du présent arrêté :

Majoration de 100 % la redevance d'assainissement

b/ En cas de rejet de substance non autorisée :

Dans le cas où un rejet de substances non autorisées serait constaté, l'industriel sera invité, par lettre recommandée, à faire cesser la pollution dans les 24 heures. Une majoration de 200 % de la redevance d'assainissement sera appliquée. En cas de récidive, le branchement pourra être obturé sans mise en demeure.

Cette (es) majoration(s) de la redevance d'assainissement sont facturées à l'établissement dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement.

La(es) majoration(s) de la redevance d'assainissement visée(s) ci-dessus ne peut(vent), en aucun cas, être assimilée(s) et encore moins confondue(s) avec les pénalités ou amendes éventuelles qui seraient infligées à l'établissement, notamment par la DREAL et l'Agence de l'Eau, ainsi qu'avec les éventuelles pénalités pour non-conformité des installations privatives d'assainissement de l'établissement.

Rejets de l'établissement : DAREGAL	
Nature du rejet : rejets d'eaux usées non domestiques issues des 3 TARs	
Volumes prélevés : Vp	Non concerné
Coefficient de rejet : Cr*	Non concerné
Volume d'eau rejeté : Vr	Vr = sommes des comptages des volumes rejetés par chaque tour – données transmises mensuellement
Coefficient de pollution : Cp	Source des données selon bilan moyen 24H de l'autosurveillance réalisée 17/02/2025 Cp = 1 Conformément au paragraphe c de la présente convention, si $Cp < 1$, ce coefficient est ramené à 1

*Un coefficient de rejet supérieur à 1 indique que le volume d'eau rejeté est supérieur au volume prélevé concédé. Ceci peut être expliqué par le fait d'une utilisation de ressource en eau autre que celle mesurée lors de l'auto surveillance dont nous n'avons pas connaissance. Dans le cas contraire cela montre un apport d'eau inexpliqué dans le réseau d'assainissement privatif. Il serait judicieux d'effectuer un diagnostic afin d'expliquer ce phénomène car cet excédent d'eau a un impact sur votre facture d'assainissement.